

Le 10 octobre 2011.

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF

Le Code de l'énergie, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011, instaure un nouveau cadre juridique modifiant les compétences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de tarification de l'utilisation des infrastructures gazières.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE. Ainsi, l'article L.452-2 prévoit que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel. En complément, l'article L.452-3 dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. [...] La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française.* »

Le tarif actuel d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF, dit « tarif ATRD3 », proposé par la CRE le 28 février 2008, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en application de l'arrêté du 2 juin 2008. Il a été conçu pour s'appliquer sur une durée de quatre ans.

La CRE envisage de définir un nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour le réseau de GrDF, dit « tarif ATRD4 », qui s'appliquerait à partir du 1^{er} juillet 2012.

Les évolutions envisagées pour le prochain tarif de GrDF ont pour objectifs de :

- prendre en compte une nouvelle trajectoire de charges à couvrir ;
- compléter le système de régulation incitative mis en place par le tarif ATRD3 ;
- prendre en compte dans la structure tarifaire les travaux en cours dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG) sur les changements de comportement des consommateurs ;
- intégrer les nouveaux projets importants pour la distribution de gaz naturel.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché avant sa délibération sur le tarif ATRD4, prévue en janvier 2012. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document.

SOMMAIRE

A. Contexte et objet de la consultation publique	3
1. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel et des tarifs 3	
2. Le tarif ATRD3 péréqué de GrDF en vigueur	3
3. Bilan du tarif ATRD3	4
B. Demande de GrDF et premières analyses de la CRE	5
1. Hausse tarifaire demandée	5
2. Charges globales présentées par l'opérateur	6
2.1. <i>Evolution des charges à périmètre d'activités inchangé</i>	6
a) <i>Charges d'exploitation</i>	6
b) <i>Charges de capital</i>	6
2.2. <i>Nouvelles charges</i>	6
a) <i>Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux</i>	6
b) <i>Evolutions réglementaires d'ordre social prévues pour 2012</i>	7
c) <i>Evolution des clés de répartition des coûts du service commun partagé entre ERDF et GrDF</i>	7
d) <i>Dépenses supplémentaires de promotion de l'usage du gaz</i>	8
e) <i>Dépenses et recettes liées aux injections de biométhane</i>	9
f) <i>Dépenses liées au projet de comptage évolué</i>	9
3. Hypothèses de quantités distribuées et de nombre de clients desservis	10
3.1. <i>Evolutions constatées sur la période couverte par le tarif ATRD3</i>	10
3.2. <i>Evolutions prévues par GrDF sur la période couverte par le tarif ATRD4</i>	10
3.3. <i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	11
C. Evolution du cadre de régulation incitative	11
1. Durée du tarif	11
2. Régulation incitative des charges d'exploitation et de capital	12
2.1. <i>Les charges d'exploitation</i>	12
2.2. <i>Les dépenses d'investissements</i>	12
2.3. <i>Cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué de GrDF</i>	13
3. Régulation incitative de la qualité de service	13
4. Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)	14
D. Structure des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution	15
1. Continuité de la structure tarifaire existante	15
2. Abaissement du seuil entre les tranches tarifaires T1 et T2	16
3. Scission de la tranche T2	17
4. Traitement des forfaits, notamment des tiges cuisine	17
E. Catalogue de prestations de GrDF	18
F. Questions	19

A. Contexte et objet de la consultation publique

1. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel et des tarifs

Il existe actuellement 25 GRD de gaz naturel en France :

- GrDF, filiale du groupe GDF Suez pour son activité distribution en France, représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribuées en France ;
- 24 autres GRD de plus petite taille :
 - Régaz et Réseau GDS, représentant chacun environ 1,5 % des quantités de gaz distribuées, et appartenant respectivement aux groupes Gaz de Bordeaux et Groupe GDS ;
 - 20 autres GRD, représentant au total 1 % des quantités de gaz distribuées et n'étant pas tenus, par la loi, de mettre en œuvre de séparation juridique ;
 - Antargaz et la SICAE de la Somme et du Cambrasis, dont l'activité d'origine est respectivement la distribution de gaz propane et butane et la distribution d'électricité, sont les premiers opérateurs « nouveaux entrants » sur la distribution de gaz naturel en France depuis la mise en exploitation du réseau de la commune de Schweighouse-Thann par Antargaz en octobre 2008 et celle du réseau des communes d'Herbécourt et de Vrély par la SICAE de la Somme et du Cambrasis en avril 2010.

Les dispositions combinées des articles L.452-1 et L.432-6 du code de l'énergie prévoient que « *Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire* ».

Ces articles réaffirment le principe de péréquation par GRD des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la zone de desserte de chaque opérateur. En revanche, ils excluent de cette péréquation tarifaire les nouvelles concessions issues d'une mise en concurrence (régime juridique de l'article L.432-6 du code de l'énergie).

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur sont ainsi composés de :

- tarifs ATRD3 péréqués à l'intérieur de la zone de desserte des GRD concernés :
 - 1 tarif spécifique à GrDF, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en application de l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant la proposition tarifaire de la CRE du 28 février 2008 ;
 - 8 tarifs spécifiques pour les 8 entreprises locales de distribution (ELD) ayant présenté des comptes dissociés (Régaz, Réseau GDS, GEG, Vialis, Gédia, Caléo, Gaz de Barr, Véolia Eau), entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009, en application de l'arrêté du 24 juin 2009 approuvant la proposition tarifaire de la CRE du 2 avril 2009 ;
 - 1 tarif commun pour les ELD ne produisant pas de comptes dissociés, entré lui aussi en vigueur le 1^{er} juillet 2009, en application de l'arrêté du 24 juin 2009 ;
- tarifs non-péréqués pour les nouvelles concessions issues d'une mise en concurrence : au 1^{er} septembre 2011, il existe 66 tarifs établis selon les règles tarifaires applicables aux nouvelles concessions, décrites dans le III de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

La présente consultation porte sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF.

2. Le tarif ATRD3 péréqué de GrDF en vigueur

Le tarif ATRD3 de GrDF en vigueur a introduit un nouveau cadre de régulation, qui incite l'opérateur à maîtriser ses coûts et à améliorer sa qualité de service, qui donne à l'ensemble des acteurs du marché une meilleure visibilité et réduit les risques supportés par GrDF :

- une période tarifaire portée à 4 ans (soit du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2012) ;
- une formule d'évolution annuelle du tarif du type « $IPC-X+/-k$ » tenant compte de l'inflation (terme « IPC »), d'un objectif de productivité (terme « X » = 1,3 %) et de l'apurement du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP, terme « k ») ;

- l'objectif de productivité sur la grille tarifaire correspond à un objectif de diminution de 2,7 % par an des charges d'exploitation maîtrisables de l'opérateur ;
- un partage en fin de période tarifaire entre l'opérateur (40 %) et les utilisateurs du réseau (60 %) des gains de productivité supplémentaires réalisés par rapport à cette trajectoire de charges d'exploitation maîtrisables ;
- l'introduction d'un mécanisme de CRCP couvrant notamment le risque volume (aléa climatique) et les écarts liés aux charges de capital (investissements) ;
- l'introduction d'un mécanisme d'incitation financière pour améliorer la qualité de service.

Pour l'ATRD3, le taux de rémunération a été ramené de 7,25 % à 6,75 % pour la distribution de gaz pour prendre en compte la réduction des risques supportés par l'opérateur :

- couverture du risque climatique par le CRCP ;
- évolution annuelle de la grille tarifaire tenant compte de l'inflation ;
- période tarifaire de 4 ans apportant de la visibilité à l'opérateur.

3. Bilan du tarif ATRD3

Sur la période tarifaire en vigueur, les revenus liés aux quantités réellement acheminées ont été supérieurs aux prévisions tarifaires en 2008 et 2010, ces années ayant été marquées par des climats particulièrement froids, et inférieurs aux prévisions tarifaires en 2009 en raison du climat chaud et du contexte économique :

	2 nd semestre 2008	2009	2010
Quantités de gaz acheminées prévues par l'ATRD3 (TWh)	141,9	333,9	335,7
Quantités de gaz réellement acheminées (TWh)	144,0	312,6	344,7
Ecart (M€ courants)	+13,3	-69,8	+82,8

GrDF a été couvert à 100 % sur ces écarts en 2009 par le mécanisme du CRCP conformément au cadre tarifaire ATRD3. De même, les revenus supplémentaires perçus en 2008 et en 2010 par GrDF ont été reversés à 100 % par l'opérateur via le mécanisme du CRCP.

Sur cette période, GrDF n'a pas réussi à respecter la trajectoire tarifaire de charges d'exploitation fixée par le tarif. Les charges d'exploitation nettes réalisées par GrDF sur la période ATRD3 ont été supérieures chaque année aux prévisions tarifaires :

	2008	2009	2010
Charges d'exploitation nettes prévues par l'ATRD3 (M€ courants)	1 334	1 314	1 320
Charges d'exploitation réalisées (M€ courants)	1 408	1 401	1 388
Ecart (M€ courants)	+74	+84	+68

Ces écarts s'expliquent principalement par :

- des dépenses de consommations externes (travaux d'entretien du réseau, charges immobilières, dépenses d'externalisation etc.) supérieures aux prévisions tarifaires ;
- des charges de personnel en hausse, du fait notamment de l'impact des accords salariaux conclus en 2008 et 2009 par GrDF, ainsi que de nouvelles mesures réglementaires d'ordre social.

Ces charges supplémentaires n'ont pas été compensées par le tarif, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

On constate que les dépenses d'investissements réelles ont été chaque année supérieures aux montants prévisionnels sur la période tarifaire de l'ATRD3 :

	2008	2009	2010	2011
Investissements prévus par l'ATRD3 (M€ courants)	636	621	613	600
Investissements réalisés (M€ courants)	658	727	633	672 ¹
Ecart (M€ courants)	+22	+106	+20	+72

En 2009 et 2010, 100 M€ d'investissements supplémentaires ont été réalisés dans le cadre du plan de relance engagé par les pouvoirs publics. Ces investissements ont notamment porté sur l'amélioration de la qualité de desserte.

¹ Montant provisoire
4/20

En ce qui concerne le fonctionnement des mécanismes mis en place par l'ATRD3, le bilan est positif :

- le tarif ATRD3 de GrDF a évolué au 1^{er} juillet de chaque année suivant la formule d'évolution définie. Les évolutions annuelles successives depuis le 1^{er} juillet 2008 ont été les suivantes :
 - au 1^{er} juillet 2009 : + 1,5 % ;
 - au 1^{er} juillet 2010 : + 0,76 % ;
 - au 1^{er} juillet 2011 : - 1,85 % ;
- le calcul du CRCP, à l'occasion de ces évolutions tarifaires, a été réalisé chaque année dans les temps et sans difficulté dans la mesure où les différents postes du CRCP étaient clairement définis dans les règles tarifaires ;
- le plafonnement à +/- 2 % pour le coefficient k résultant de l'apurement du solde du CRCP a permis de lisser les évolutions tarifaires annuelles ;
- la qualité de service rendu aux utilisateurs du réseau de GrDF s'est améliorée sur la période tarifaire, notamment pour les domaines les plus importants pour le bon fonctionnement du marché. Certains objectifs fixés par les tarifs ont été atteints, voire dépassés, ce qui a engendré des bonus financiers pour GrDF.

En conclusion, le retour d'expérience montre que le tarif ATRD3 a rempli les objectifs fixés lors de son élaboration :

- une meilleure visibilité sur la trajectoire du tarif a été apportée à l'ensemble des acteurs de marché ;
- une relative stabilité du tarif a été assurée, en cohérence avec la trajectoire d'évolution prévue ;
- les mécanismes de régulation incitative mis en place fonctionnent globalement bien ;
- les investissements nécessaires sont réalisés ;
- l'opérateur a été protégé contre l'inflation et le risque volume.

Question 1 :

Quel est votre retour d'expérience sur le tarif ATRD3 et les conditions d'utilisation actuelles du réseau de distribution de gaz naturel de GrDF, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ?

B. Demande de GrDF et premières analyses de la CRE

1. Hausse tarifaire demandée

GrDF demande, hors apurement du CRCP de l'année 2011 et du 1^{er} semestre 2012, à cadre de régulation inchangé et en maintenant un taux de rémunération du capital de 6,75 % réel avant impôts, une hausse du tarif de 16 % au 1^{er} juillet 2012².

La hausse demandée par GrDF se décompose de la manière suivante :

- 6,1 % liés à une augmentation des charges d'exploitation, en raison d'une hausse de certains postes de coûts (travaux et entretien, charges de relève et charges de personnel...) et de l'apparition de nouvelles charges (plan anti-endommagement, promotion de l'usage du gaz...) ;
- 2,4 % liés à une augmentation des charges de capital, principalement en raison de l'effet structurel de la hausse de la base d'actif régulée (BAR) ;
- 7,5 % liés à la baisse des quantités de gaz distribuées et du nombre de clients finals raccordés au réseau.

Cette demande intègre les coûts liés au projet de comptage évolué de GrDF jusqu'à mi-2013, date de décision du déploiement généralisé.

² euros courants avec une hypothèse d'inflation de 1,8 % par an en 2012, puis 1,9 % par an de 2013 à 2016

2. Charges globales présentées par l'opérateur

Les charges prévisionnelles présentées par GrDF sont en cours d'analyse afin de définir une trajectoire pour la prochaine période tarifaire correspondant à celle d'un opérateur efficace, conformément à l'article L.452-1 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, la CRE a confié à un cabinet externe une mission d'audit des charges d'exploitation réalisées et prévisionnelles de GrDF sur les exercices 2008 à 2016 et de benchmark avec d'autres opérateurs comparables.

Par ailleurs, la CRE réexaminera les conditions de calcul des charges de capital à couvrir par le tarif. Elle a notamment confié une étude à un consultant extérieur sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) pour les infrastructures électriques et gazières. Elle pourra s'appuyer sur les conclusions de cette étude dans le cadre de l'élaboration du prochain tarif.

2.1. Evolution des charges à périmètre d'activités inchangé

a) Charges d'exploitation

La demande de GrDF a été construite sur la base d'un « socle » de coûts identique à l'ATRD3, non remis en cause par GrDF, auquel s'ajoutent les coûts relatifs aux nouveaux projets de l'opérateur.

L'évolution de ce « socle » de charges d'exploitation conduit à une hausse moyenne annuelle des charges d'exploitation de GrDF de 1,3 % en euros courants sur la période 2012-2016, soit une baisse de 0,7 % en euros constants sur cette même période.

Les analyses de la CRE portent sur la totalité des charges d'exploitation de GrDF et pourront conduire à remettre en cause certaines charges qui ne correspondent pas à celles d'un opérateur efficace, qu'il s'agisse du « socle » ou des dépenses nouvelles.

b) Charges de capital

Sur la période 2011-2016, les investissements prévus par GrDF augmentent en moyenne de 2,8 % par an en euros courants. Les investissements dans les canalisations (en développement et en renforcement) représentent 72 % du total des investissements.

Les charges de capital comportent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé. La rémunération dépend de la valorisation de la BAR de l'opérateur et du CMPC. La demande de l'opérateur a été établie en utilisant le CMPC en cours dans le tarif ATRD3 actuel qui s'élève à 6,75 % réel avant impôts.

Au 1^{er} janvier 2011, la valeur de la BAR de GrDF, calculée à partir des investissements transmis par l'opérateur, était de 13 879 M€.

2.2. Nouvelles charges

a) Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux

A la suite des accidents de Bondy en 2007 et de Lyon en 2008, une réforme a été engagée par les pouvoirs publics afin de renforcer la sécurité des chantiers à proximité des réseaux de gaz. La future réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages, ou plan « anti-endommagement » des réseaux, a pour finalité de réduire le nombre et les conséquences des accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en sous-sol par :

- la mise en place d'un guichet unique permettant à chaque déclarant de travaux (via les DT-DICT³) de connaître les opérateurs de réseaux concernés par un chantier ;
- le renforcement des mesures de sécurité des travaux à proximité des réseaux : amélioration de la cartographie des réseaux, renforcement en matière de sécurité des compétences du personnel des

³ Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'intention de commencement de travaux
6/20

entreprises de travaux et clarification des responsabilités entre maître d'ouvrage, entreprises de travaux et exploitants des réseaux ;

- la mise en œuvre de nouvelles règles d'intervention après endommagement d'un ouvrage, renforçant la synergie entre les opérateurs de réseaux et les services de secours.

GrDF estime le coût de ces actions à :

- 176 M€⁴ de charges d'exploitation sur la période 2012-2016, correspondant essentiellement à des charges de personnel, soit en moyenne 35 M€ par an (principalement au titre du renforcement des mesures de sécurité des travaux à proximité des réseaux) ;
- 342 M€ d'investissements sur la période, soit en moyenne 68 M€ par an (principalement au titre du renforcement des mesures de sécurité des travaux à proximité des réseaux et des nouvelles règles d'intervention après endommagement).

La CRE considère que ces nouveaux coûts présentés par GrDF répondent à une évolution réelle de la réglementation. Ces charges seront prises en compte dans le prochain tarif, sous réserve que les analyses en cours valident l'estimation des coûts par GrDF.

Les différents éléments du plan anti-endommagement sont détaillés en annexe de cette consultation publique.

b) Evolutions réglementaires d'ordre social prévues pour 2012

GrDF a identifié un certain nombre d'évolutions fiscales ou sociales susceptibles de lui occasionner des surcoûts significatifs dès 2012.

A ce stade, les principales évolutions attendues par l'opérateur sont les suivantes :

- l'augmentation du taux des cotisations maladie et l'élargissement de leur assiette de calcul ;
- l'élargissement de l'assiette de calcul du Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) ;
- l'instauration d'une prime de partage des profits ;
- le passage du taux de Régime Supplémentaire de Retraite (RSR) de 1 à 2 % au 1^{er} janvier 2012 ;
- l'impact prévisible des accords sociaux d'entreprise en cours de discussion au sein de GrDF.

A ce stade, la meilleure estimation par GrDF du surcoût total éventuel de ces évolutions sur ses charges d'exploitation s'élève à environ 39 M€ par an dès 2012. Ce montant est pris en compte dans la trajectoire des charges d'exploitation (poste « Charges de personnel ») présentée par l'opérateur pour la période tarifaire ATRD4.

Par ailleurs, GrDF demande que le poste relatif aux changements réglementaires soit couvert au CRCP (cf. partie C.4).

c) Evolution des clés de répartition des coûts du service commun partagé entre ERDF et GrDF

GrDF partage avec ERDF, filiale d'EDF pour la distribution de l'électricité, un service commun qui regroupe huit Directions des Opérations Régionales. Le service commun exerce, pour le compte de GrDF et d'ERDF, les activités de construction d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance des réseaux, d'opérations de comptage et de prestations de service. Il assure la relation de proximité avec les clients finals et les collectivités locales.

Deux audits portant sur les clés de répartition des coûts entre les deux opérateurs pour les activités mixtes sont actuellement menés par chacun des deux opérateurs. Les résultats des audits n'étant pas connus à ce stade, les trajectoires de charges transmises par GrDF ne comportent pas d'évolution par rapport au tarif ATRD3. GrDF demande que les éventuels effets sur ses charges qui pourraient résulter d'une évolution des clés de répartition avec ERDF soient pris en compte dans le CRCP, lorsque les résultats des audits seront connus.

⁴ euros courants
7/20

La CRE envisage d'accepter la demande de GrDF, sous réserve que cette évolution soit globalement neutre pour le consommateur final : toute évolution du tarif ATRD4 due à la révision des clés de GrDF devra être compensée par une évolution inverse du prochain tarif TURPE4 d'utilisation du réseau de distribution d'ERDF.

Le tarif TURPE3 est entré en vigueur le 1^{er} août 2009 pour une durée de 4 années. A compter du 1^{er} août 2013, la trajectoire des charges d'ERDF sera redéfinie. Une prise en compte d'une évolution de charges de GrDF liées au service commun pourra donc être assurée à compter du 1^{er} août 2013 en cohérence avec la trajectoire retenue pour ERDF.

Question 2 :

Etes-vous favorable à la prise en compte dans le CRCP des effets éventuels sur les charges de GrDF d'une évolution des clés de mixité avec ERDF, le TURPE étant modifié en conséquence ?

d) Dépenses supplémentaires de promotion de l'usage du gaz

GrDF a mis en place depuis 2008 des actions visant à enrayer les baisses constatées du nombre de clients et des quantités de gaz naturel distribuées. Le tarif ATRD3 de GrDF couvre les dépenses du GRD liées à la densification du réseau pour un montant de 27 M€ par an. Ces actions (aides financières au développement destinées aux promoteurs et constructeurs de maisons individuelles, actions d'animation de la filière gaz, recherche et développement), en favorisant l'acquisition de nouveaux clients sur les réseaux de distribution existants, contribuent à diminuer le coût moyen d'acheminement pour l'ensemble des consommateurs.

Le budget annuel de 27 M€ prévu par l'ATRD3 a été entièrement utilisé par GrDF, voire dépassé certaines années.

Le bilan de ces actions présenté par GrDF est positif. L'essentiel des actions a été mené par GrDF sur le marché résidentiel et, en particulier, sur le résidentiel groupé neuf. GrDF constate que la part de marché du gaz dans les constructions neuves augmente sensiblement à partir de mi-2009 sur le résidentiel groupé (passage de 30 % à 55 % au 3^{ème} trimestre 2010), au contraire du résidentiel diffus ou du marché tertiaire pour lesquels peu d'actions ont pu être menées.

GrDF demande la couverture par le prochain tarif d'un budget total de charges d'exploitation d'environ 45 M€ par an sur la période tarifaire 2012-2016, correspondant aux dépenses suivantes :

- des dépenses en faveur de la densification du réseau (aides financières au développement, actions d'animation des filières professionnelles), estimées à environ 24 M€ par an sur la période ;
- des dépenses relatives au marketing opérationnel et à la communication grand public pour promouvoir l'usage du gaz, estimées à 15 M€ par an sur la période ;
- des dépenses de recherche et développement (développement de produits couplant gaz et énergies renouvelables dans le secteur résidentiel tels que les pompes à chaleur hybrides ou collectives, les écogénérateurs et les chauffe-eaux solaire individuels, élargissement de l'offre de rénovation visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants, lancement de produits performants adaptés au secteur tertiaire), estimées à 6 M€ par an sur la période.

Dans la mesure où l'essentiel des coûts supportés par GrDF sont des coûts fixes, l'augmentation du nombre de clients et des consommations qui pourrait résulter de ces actions conduira à une baisse du prix unitaire de l'acheminement.

La nature et les résultats des actions menées dans ce cadre pendant l'ATRD3 et envisagées pour l'ATRD4 par GrDF sont exposés en annexe de cette consultation publique.

La CRE considère que les actions de promotion du gaz menées depuis 2008 ont eu effectivement des résultats probants. Elle envisage donc de maintenir la couverture par le tarif d'un budget pour les actions de promotion de l'usage de gaz naturel. Elle prévoit également de mettre en place un mécanisme incitant l'opérateur à atteindre les résultats attendus.

Question 3 :

Etes-vous favorable à la couverture par l'ATRD4 des dépenses de promotion de l'usage du gaz prévues par GrDF pour chacun des postes identifiés :

- aides financières au développement et actions d'animation de la filière professionnelle ?
- marketing opérationnel et communication grand public ?
- recherche et développement ?

Question 4 :

Etes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme incitant l'opérateur à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz envisagées ?

e) Dépenses et recettes liées aux injections de biométhane

L'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE du 2 avril 2009 relative à l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel prévoyait que « les gestionnaires de réseaux de distribution pourront proposer à titre expérimental et transitoire la mise en place d'une prestation technique d'injection. La CRE proposera ultérieurement un dispositif tarifaire pour l'injection de biogaz sur les réseaux de distribution, prenant en compte les conclusions du groupe de travail évoqué ci-dessus, lorsqu'elles seront connues. »

Sur la période d'application de l'ATRD3, un seul projet a été raccordé au réseau de GrDF et a commencé à injecter mi-juin 2011 du biométhane, celui de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU).

Les perspectives d'injection de biométhane sur le réseau de distribution sont estimées par GrDF entre 3 et 9 TWh par an à l'horizon 2020. GrDF étudie actuellement 204 projets qui représentent environ 4,2 TWh par an. GrDF estime qu'environ 110 projets pourraient aboutir lors de la période tarifaire 2012-2016, représentant 1,7 TWh par an.

GrDF décompose les coûts générés par ces projets d'injection de biométhane dans le réseau en 3 catégories :

- les coûts liés aux études de faisabilité et aux études détaillée et de dimensionnement, estimés par GrDF respectivement à 2,7 k€ et 9,4 k€ par étude ;
- les coûts d'investissement et d'exploitation des postes d'odorisation, de contrôle qualité et d'injection comptage, ainsi que les surcoûts liés à l'exploitation du réseau, estimés par GrDF à environ 75 k€ par an et par installation ;
- les coûts liés aux opérations ponctuelles de contrôle qualité du biométhane en complément de ceux effectués en continu, estimés par GrDF à environ 27 k€ par an et par installation.

Cette décomposition en 3 postes de coûts est le fruit de la concertation menée par GrDF auprès des acteurs de la filière.

Au total, GrDF investira 33 M€ (courants) entre 2012 et 2016 au titre du biométhane.

La CRE envisage d'intégrer dans le catalogue de prestations de GrDF les prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution correspondant aux 3 lots précisés ci-dessus et, donc, de ne pas introduire un nouveau terme tarifaire dans l'ATRD4 spécifique à l'injection de biométhane sur les réseaux de distribution. La CRE vérifiera que les prix de ces prestations correspondent aux coûts liés aux injections de biométhane, de façon à garantir la neutralité pour le tarif.

Le montant des recettes de ces prestations est estimé par GrDF à environ 0,8 M€ en 2012 et 15 M€ en 2016.

Les principes, enjeux et éléments plus techniques de l'injection de biométhane sont exposés en annexe de cette consultation publique.

Question 5 :

Que pensez-vous des prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution proposées par GrDF ?

f) Dépenses liées au projet de comptage évolué

Le tarif ATRD4 couvrira les coûts liés au projet de comptage évolué de GrDF conformément aux orientations précisées dans la délibération de la CRE du 21 juillet 2011. Les coûts estimés par GrDF à ce stade ont un effet à la hausse sur le tarif de + 0,3 % au 1^{er} juillet 2012.

Si une décision de déploiement généralisé est prise en cours de période tarifaire, un nouveau tarif sera conçu afin de prendre en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet à compter de cette décision et de définir le mécanisme de régulation incitative qui s'appliquera au projet. Si la décision de non déploiement n'est pas imputable à GrDF, les coûts échoués seront couverts par le tarif de GrDF.

3. Hypothèses de quantités distribuées et de nombre de clients desservis

3.1. Evolutions constatées sur la période couverte par le tarif ATRD3

Le tarif ATRD3 en vigueur prévoyait sur la période 2008-2012 une augmentation moyenne des quantités distribuées de 0,7 % par an à climat moyen et une hausse moyenne du nombre de clients finals raccordés au réseau de distribution de 0,6 % par an.

Les quantités effectivement distribuées à climat moyen (calculées à partir de la référence climatique et du modèle de correction climatique utilisé pour le tarif ATRD3), ainsi que le nombre de clients finals réellement raccordés, se sont révélés inférieurs aux prévisions. Sur la période 2008-2010, les quantités de gaz naturel effectivement acheminées à climat moyen et le nombre de clients finals réellement raccordés ont baissé en moyenne respectivement de - 0,8 % par an et de - 0,2 % par an. En 2010, les écarts entre les prévisions tarifaires et les réalisations pour les quantités acheminées à climat moyen et le nombre de clients raccordés sont respectivement de - 2,4 % et de - 1,5 %.

Les données de consommation à climat moyen et de nombre de clients raccordés sur la période d'application du tarif ATRD3 sont les suivantes :

	Prév.	Réalisés 2008		Prév.	Réalisés 2009		Prév.	Réalisés 2010		Prév.	Prévisions 2011 mises à jour en juillet 2011	
	ATRD3 2008		(évo/prév 2008)	ATRD3 2009		(évo/prév 2009)	ATRD3 2010		(évo/prév 2010)	ATRD3 2011		(évo/prév ATRD3 2011)
Nombre de clients	11 090 092	11 089 578	0,0%	11 137 219	11 089 922	-0,4%	11 208 431	11 045 369	-1,5%	11 279 683	10 989 093	-2,6%
Consommation à climat moyen (GWh)	332 839	332 698	0,0%	333 899	325 889	-2,4%	335 722	327 690	-2,4%	338 035	326 569	-3,4%
Consommation à climat réel (GWh)		325 482	-2,2%		312 551	-6,4%		344 700	2,7%			

NB : les valeurs figurant dans ce tableau s'entendent hors données relatives aux clients forfaits.

GrDF explique la baisse de la consommation par les effets combinés de la crise économique et l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur résidentiel. La baisse du nombre de clients est due à plusieurs facteurs principaux : résiliations de clients chauffage et cuisson au bénéfice de l'électricité, recours plus fréquent des fournisseurs de gaz aux coupures pour impayés.

3.2. Evolutions prévues par GrDF sur la période couverte par le tarif ATRD4

GrDF estime que la baisse de la consommation globale et celle du nombre de clients raccordés se poursuivront sur la période 2011-2016, avec des évolutions moyennes respectives de - 0,4 % par an et - 0,3 % par an.

GrDF justifie ces évolutions par les effets combinés des éléments déjà identifiés lors de la période 2008-2010 et d'une réglementation plus contraignante que par le passé en terme de maîtrise de la demande de l'énergie, conformément aux orientations issues du Grenelle de l'environnement. Ces effets ne seraient pas entièrement compensés par la remontée de la part de marché du gaz naturel dans les constructions neuves observée depuis 2010 et par les actions envisagées par GrDF pour promouvoir l'usage du gaz.

A méthode de calcul inchangée (à partir de la référence climatique et du modèle de correction climatique utilisés pour le tarif ATRD3), GrDF prévoit que la quantité de gaz naturel distribuée pour l'année 2012 à climat moyen sera inférieure d'environ 15,2 TWh à la prévision utilisée pour le tarif ATRD3 en vigueur.

Par ailleurs, GrDF demande deux évolutions méthodologiques pour le tarif ATRD4 :

- un recalage à la baisse du modèle de correction climatique, ce qui aurait un effet supplémentaire à la baisse de 7,8 TWh sur les quantités de gaz distribuées à prendre en compte dans le tarif ;
- une nouvelle référence climatique, ce qui aurait un effet supplémentaire à la baisse de 6,8 TWh sur les quantités de gaz distribuées à prendre en compte dans le tarif.

Au total, la prévision de quantités de gaz distribuées à climat moyen pour l'année 2012 proposée par GrDF pour l'ATRD4 est inférieure d'environ 29,7 TWh à celle utilisée pour l'ATRD3. Les perspectives d'évolution que GrDF propose de retenir comme référence pour l'ATRD4 sont les suivantes :

	Prévisions ATRD4								
	2012	2013		2014		2015		2016	
			(évo/prév 2012)		(évo/prév 2013)		(évo/prév 2014)		(évo/prév 2015)
Nombre de clients	10 932 226	10 889 445	-0,4%	10 855 277	-0,3%	10 832 699	-0,2%	10 816 351	-0,2%
Consommation (GWh)	312 261	309 468	-0,9%	307 774	-0,5%	306 152	-0,5%	305 922	-0,1%

NB : les valeurs figurant dans ce tableau s'entendent hors données relatives aux clients forfaits. Sur la période 2012-2016, les prévisions de consommation de GrDF se fondent sur l'utilisation de la nouvelle référence climatique mentionnée ci-dessus, et sur le recalage lié au nouveau modèle de correction climatique.

3.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE envisage de prendre en compte au 1^{er} juillet 2012 la prévision proposée par GrDF en termes de baisse des consommations unitaires et de diminution du nombre de clients (effet de 15,2 TWh), mais de ne pas intégrer le recalage du modèle de correction climatique (effet de 7,8 TWh) ni la nouvelle référence climatique (effet de 6,8 TWh) demandés par l'opérateur.

La CRE envisageant de reconduire pour l'ATRD4 le principe de couverture des revenus proportionnels aux quantités de gaz acheminées par le CRCP (cf. partie C4), GrDF serait entièrement couvert, via ce mécanisme de CRCP, contre tout risque de perte de revenu lié à un écart sur les volumes acheminés.

Dans cette hypothèse, la hausse tarifaire au 1^{er} juillet 2012 demandée par GrDF serait ramenée de 16 % à 12,6 %, avant toute analyse des charges d'exploitation et des charges de capital par la CRE.

Par ailleurs, la CRE envisage de retenir la trajectoire proposée par GrDF en termes d'évolution des consommations et du nombre de clients sur la période 2012-2016.

Question 6 :

Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant les demandes de GrDF relatives au recalage du modèle de correction climatique et à la nouvelle référence climatique ?

Question 7 :

Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de clients raccordés proposées par GrDF ?

C. Evolution du cadre de régulation incitative

Le bilan de la mise en place de la régulation incitative, après 4 ans de fonctionnement, est positif (cf. partie A.3). Des points d'amélioration ont été toutefois identifiés.

Il est donc envisagé de reconduire le principe de régulation incitative pour GrDF et de faire évoluer le cadre existant sur la base du retour d'expérience et d'une étude européenne sur la régulation incitative des infrastructures d'électricité et de gaz, confiée à un cabinet externe.

1. Durée du tarif

Il est envisagé de conserver la durée d'application du tarif de GrDF de 4 années, soit du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2016, avec une évolution au 1^{er} juillet de chaque année de la grille tarifaire selon des règles prédéfinies.

Question 8 :

Que pensez-vous du maintien d'une durée de validité de 4 ans pour le prochain tarif de GrDF ? Si vous ne jugez pas cette durée pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ?

2. Régulation incitative des charges d'exploitation et de capital

En préparation du prochain tarif ATRD4, la CRE a souhaité analyser les axes d'évolution possibles du cadre de régulation en vigueur. Pour ce faire, elle a confié à un consultant extérieur une étude sur les mécanismes de régulation incitative des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'électricité et de gaz naturel en Europe. Cette étude porte plus spécifiquement sur la régulation des investissements et des charges d'exploitation.

2.1. Les charges d'exploitation

Le tarif ATRD3 actuellement en vigueur incite GrDF à maîtriser ses charges d'exploitation : l'objectif de productivité annuel sur la grille tarifaire, fixé à 1,3 %, correspond à un objectif de productivité de 2,7 % sur les charges d'exploitation maîtrisables de l'opérateur. Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par GrDF sont partagés : GrDF conserve 40 % des gains réalisés, les 60 % restants étant reversés aux utilisateurs du réseau lors du prochain tarif. Si les charges d'exploitation maîtrisables réelles sont supérieures à la trajectoire, elles ne sont pas compensées par le tarif.

A ce stade, la CRE envisage de reconduire pour l'ATRD4 les principes de régulation incitative des charges d'exploitation, en adaptant l'objectif de productivité annuel à la nouvelle trajectoire de charges de GrDF. Afin de renforcer l'incitation à la réalisation des efforts de productivité par GrDF, les gains de productivité supplémentaires que l'opérateur pourrait réaliser sur les charges d'exploitation sur la prochaine période tarifaire seraient conservés à 100 % par GrDF.

2.2. Les dépenses d'investissements

Les écarts de charges de capital sont couverts par le tarif ATRD3 via le mécanisme de CRCP. Ainsi, avec le cadre tarifaire en vigueur, l'incitation à l'amélioration de l'efficacité sur les investissements (maîtrise des coûts et des délais) est limitée.

Les trajectoires de dépenses d'investissements réelles et prévues par GrDF depuis 2006 sont les suivantes :

	ATRD2		ATRD3				ATRD4				
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Investissements prévus (M€ courants)	845	728	636	621	613	600	682	717	721	760	752
Investissements réels (M€ courants)	786	715	658	727	633	672 ⁵					

La hausse des investissements à partir de 2012 est principalement due, selon GrDF, au plan anti-endommagement, au développement du biométhane et à une augmentation du nombre de raccordements. Cette hausse intervient alors que le nombre de clients finals global de GrDF, compte tenu des désabonnements, et les quantités distribuées sont orientés à la baisse.

La CRE envisage d'étendre le principe de régulation incitative aux dépenses d'investissements de GrDF pour l'ATRD4. L'objectif est d'inciter GrDF à optimiser la gestion et le coût de ses investissements, sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires pour l'exploitation et la sécurité de son réseau.

Le mécanisme envisagé d'incitations financières s'appliquerait aux écarts entre la trajectoire de dépenses d'investissements définie par le tarif et les dépenses réelles de GrDF, selon les modalités suivantes :

- un montant annuel de dépenses d'investissements pour l'ensemble de la durée tarifaire et une trajectoire de charges de capital prévisionnelles sont définis dans le tarif ATRD4 ;
- chaque année, l'écart éventuel entre les dépenses d'investissements prévues et les dépenses d'investissements réelles de GrDF est calculé. Cet écart donne lieu à un calcul de charges de capital normatives, sur la base du CMPC retenu par la CRE et d'une durée normative d'amortissement de 40 ans par exemple ;
- un pourcentage de cet écart de charges de capital normatives donne lieu à une majoration / diminution du montant des charges de capital calculées versée au poste du CRCP. Cette incitation financière n'est attribuée que pour un an ;

⁵ Montant provisoire
12/20

- le poste des charges de capital est traité au CRCP de façon identique au cadre en vigueur.

*(A titre d'illustration, si les dépenses d'investissements estimées pour l'année N s'élèvent à 500 M€, et que les dépenses réelles s'élèvent à 480 M€. Les charges de capital définitives de l'opérateur pour l'année N seront majorées d'un montant correspondant à 20 M€ * (Coefficient A représentatif du CMPC et de la durée moyenne d'amortissement) * (Coefficient B de partage des gains à définir).*

Application numérique : coefficient A = 9 % et coefficient B = 50 %, alors le bonus est de 0,9 M€.)

Comme dans le cadre tarifaire actuel, tous les investissements mis en service par GrDF sont intégrés dans la BAR à leur valeur réelle, sous réserve des contrôles que la CRE pourrait réaliser sur le caractère efficace et prudent des coûts engagés.

Une révision du dispositif pourra être décidée par la CRE au cas par cas, notamment lors d'évolutions réglementaires impliquant de nouveaux investissements conséquents ou si les dépenses d'investissements réelles se révèlent en cours de période très inférieures aux prévisions.

Des indicateurs quantitatifs (longueur de canalisation, nombre de compteurs posés, nombre de clients raccordés, etc.) seront mis en place pour contrôler que la maîtrise des dépenses d'investissements par l'opérateur ne se fait pas au détriment de la réalisation des investissements nécessaires. De cette façon, l'opérateur sera incité à mieux investir et non à moins investir.

Question 9 :

Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme actuel d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF selon la formule « $IPC - X \pm k$ » ? Etes-vous favorable à la proposition de laisser à GrDF 100 % des gains de productivité supplémentaires qui seraient réalisés sur les charges d'exploitation maîtrisables ?

Question 10 :

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GrDF à la maîtrise de ses dépenses d'investissements ? Que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

2.3. Cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué de GrDF

Conformément aux orientations précisées dans sa délibération du 21 juillet 2011, la CRE envisage de définir un cadre de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué de GrDF, qui l'incitera :

- à maîtriser sur la durée les coûts d'investissement et les gains de fonctionnement attendus ;
- à garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des index ;
- à respecter le planning de déploiement.

Ce mécanisme de régulation incitative sera défini par la CRE au moment de la décision éventuelle de déploiement généralisé.

3. Régulation incitative de la qualité de service

Afin d'assurer un maintien, voire une amélioration, du niveau de qualité de service offert par GrDF et de prévenir toute dégradation qui pourrait être consécutive aux efforts de productivité demandés à l'opérateur, un mécanisme de régulation incitative de la qualité de service a été mis en place par l'ATRD3.

GrDF publie aujourd'hui 36 indicateurs de suivi de la qualité de service, dont 12 sont incités financièrement, concernant les principaux domaines de son activité : le délai de réalisation des principales interventions, la qualité de la relation avec les consommateurs finals, la qualité de la relation avec les fournisseurs, la qualité des informations échangées avec les gestionnaires de réseau de transport (GRT), la qualité des données de relèves et de facturation, l'environnement.

Le suivi de ce mécanisme a fait l'objet de deux rapports de la CRE, en 2009 et en 2010 : la qualité de service de GrDF s'est fortement améliorée sur la période tarifaire notamment pour les domaines les plus importants pour le bon fonctionnement du marché pour lesquels des indicateurs incités financièrement ont été mis en place.

Un audit du suivi de la qualité de service de GrDF a été mené fin 2010 par un cabinet externe pour le

compte de la CRE. Cet audit a confirmé que GrDF publie et communique à la CRE les indicateurs requis conformément aux arrêtés tarifaires, avec une bonne fiabilité de ses processus et des outils internes de reporting.

Pour l'ATRD4, GrDF demande que certains indicateurs pour lesquels les objectifs cibles sont très régulièrement dépassés, générant des bonus pour l'opérateur, ne soient plus incités financièrement mais toujours suivis, les incitations financières et les objectifs associés à ces indicateurs n'étant plus considérés pertinents par l'opérateur. Les indicateurs concernés sont : le délai de transmission aux GRT des estimations journalières de quantité enlevées par les fournisseurs aux PITD, les taux de publication par le SI OMEGA pour les relèves JJ/JM, MM et 6M, le taux d'écart de périmètre contractuel des fournisseurs alternatifs et le taux de traitement des rejets du mois M en M+1.

En outre, GrDF est favorable à la mise en œuvre d'une incitation financière pour certains indicateurs relatifs à la relation avec les consommateurs finals.

Compte tenu du caractère récent du mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, la CRE considère que les bons résultats observés sur les indicateurs incités financièrement, ainsi que leur stabilité, doivent se confirmer dans le futur. Ainsi, la CRE n'est pas favorable à la suppression dès le 1^{er} juillet 2012 des incitations financières proposée par GrDF. La CRE pourrait décider de supprimer ces incitations financières à compter du 1^{er} juillet 2013, si les bons résultats constatés actuellement sont maintenus.

La CRE envisage de conserver le mécanisme de suivi de la qualité de service actuel et, sur la base du retour d'expérience, de procéder aux ajustements suivants :

- mise en place d'indicateurs avec incitations financières davantage focalisés sur la qualité du service rendu aux consommateurs finals ;
- suppression de 12 indicateurs non incités financièrement qui ne sont plus jugés pertinents ;
- réévaluation/mise à jour des montants des incitations financières et des objectifs actuellement en vigueur.

La liste des indicateurs envisagés pour l'ATRD4 figure en annexe du présent document.

Question 11 :

Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service envisagés ? Etes-vous favorable au maintien jusqu'au 1^{er} juillet 2013 des incitations financières pour les indicateurs dont GrDF souhaite la suppression des incitations financières ? Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'incitations financières pour les indicateurs relatifs à la qualité de service rendu aux consommateurs finals ?

4. Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)

Afin de prendre en compte les écarts entre prévisionnel et réalisé sur les postes peu prévisibles par GrDF, un mécanisme de CRCP a été introduit par le tarif ATRD3.

Le CRCP est un compte fiduciaire extra-comptable qui est alimenté à intervalles réguliers par tout ou partie des écarts de coût ou de revenu constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs, selon un mécanisme annuel. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt s'applique au solde du compte.

Comme prévu par le tarif ATRD3, le solde du CRCP a été, à ce jour, calculé à deux reprises et intégré aux évolutions tarifaires du 1^{er} juillet 2010 et 1^{er} juillet 2011.

Les postes de charges et de revenus soumis au mécanisme de GrDF en vigueur sont :

- les revenus perçus par GrDF sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution, couverts à 100 % ;
- les charges de capital supportées par GrDF, couvertes à 100 % ;
- les charges d'achat de gaz pour couvrir les pertes de gaz et différences diverses, ainsi que les comptes d'écarts fournisseurs et les comptes inter-opérateurs entre GrDF et les GRT, couverts à 90 % ;

- les pénalités perçues par GrDF pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP, reversées à 100 %, de façon à assurer la neutralité financière pour GrDF du système de pénalités ;
- les incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service.

Le mécanisme d'apurement du solde du CRCP est le suivant :

- un apurement opéré annuellement au 1^{er} juillet de chaque année de manière automatique par une diminution ou une augmentation de la grille tarifaire en vigueur ;
- une limitation à +/- 2 % de l'évolution de la grille tarifaire en vigueur liée à cet apurement.

GrDF souhaite le maintien du mécanisme actuel et propose les deux évolutions principales suivantes :

- concernant les charges d'achat de gaz pour couvrir les pertes de gaz et différences diverses, la couverture du poste à 100 % et la mise en place d'un indicateur incitant financièrement l'opérateur à acheter au meilleur prix, suivant des principes similaires à ceux existants en électricité. GrDF serait ainsi incité uniquement sur le prix et non sur le volume d'achat des pertes ;
- la création d'un poste couvrant les évolutions de coûts de l'opérateur liées aux changements réglementaires qui apparaîtraient en cours de période tarifaire (notamment les charges relevant des impôts et taxes).

A ce stade, la CRE envisage de reconduire pour l'ATRD4 le mécanisme défini pour l'ATRD3. Les demandes de GrDF sont en cours d'analyse.

Question 12 :

Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme de CRCP existant ? Si non, quelles seraient, selon vous, les modifications à apporter au mécanisme actuellement en vigueur ?

Question 13 :

Etes-vous favorable aux évolutions proposées par GrDF relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes et à la création d'un poste couvrant les changements réglementaires ?

D. Structure des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

1. Continuité de la structure tarifaire existante

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel concernent plus de 11 millions de clients finals. Pour permettre une ouverture réelle du marché du gaz en France, ces tarifs doivent être aussi simples et lisibles que possible. Pour les tarifs actuellement en vigueur, la CRE a retenu les principes généraux suivants :

- fixation d'un tarif spécifique pour chaque GRD tenant des comptes dissociés et d'un tarif commun pour les autres GRD ;
- péréquation géographique pour chaque GRD (désormais, ce principe ne s'applique que pour les concessions historiques) ;
- structure tarifaire commune pour tous les GRD, composée de quatre options tarifaires principales, correspondant aux segments de clientèle suivants :
 - option binôme T1 : consommation annuelle de 0 à 6 000 kWh ;
 - option binôme T2 : consommation annuelle de 6 000 à 300 000 kWh ;
 - option binôme T3 : consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh ;
 - option trinôme T4 : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh.

Pour un point de livraison donné, le choix de l'option tarifaire optimale est laissé à l'expéditeur. Le tarif appliqué à un expéditeur est égal à la somme de ce qui est dû pour chaque point de livraison qu'il alimente ;

- définition d'une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (option trinôme TP), afin de permettre aux gros consommateurs installés à proximité du réseau de transport de gaz, déjà alimentés via les réseaux de distribution, de bénéficier d'un tarif d'accès au réseau comparable à celui qu'ils auraient obtenu par un raccordement direct au réseau de transport.

Le retour d'expérience des GRD et des utilisateurs indique que cette structure est comprise et appréciée, en particulier pour sa simplicité et sa stabilité. En revanche, les évolutions réglementaires et le changement du comportement des consommateurs doivent être pris en compte.

A ce stade, il est envisagé de conserver en l'état les principes retenus pour le tarif en vigueur, à l'exception des éléments qui suivent.

2. Abaissement du seuil entre les tranches tarifaires T1 et T2

La consommation de la plupart des 11 millions de clients finals raccordés au réseau de distribution de GrDF n'est relevée que mensuellement ou semestriellement. Pour ces clients, GrDF réalise quotidiennement une estimation de consommation journalière grâce au système de profilage.

Le système de profilage, défini dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG), est composé de 9 profils adaptés aux différentes typologies de consommation des clients finals. Ainsi, deux profils de consommation sont associés spécifiquement aux clients à relève semestrielle :

- le profil dit « P011 » pour ces clients dont la consommation annuelle de référence (CAR) est comprise entre 0 et 6 MWh par an. Ce profil permet d'estimer la consommation de clients dits « plats », dont la consommation est peu dépendante du climat, car liée principalement à la cuisson et à l'eau chaude ;
- le profil dit « P012 » pour ces clients dont la CAR est comprise entre 6 et 300 MWh par an. Ce profil permet d'estimer la consommation de clients dits « chauffage », dont la consommation est fortement dépendante du climat.

Ce seuil de CAR de 6 MWh par an entre les profils P011 et P012 est le même que le seuil de coupure entre les tranches tarifaires T1 et T2.

Les efforts portant sur la maîtrise de la demande de l'énergie, tels que l'amélioration des conditions d'isolation des logements par exemple, ont entraîné une baisse des consommations unitaires, notamment des clients à relève semestrielle. En conséquence, les profils de consommations P011 et P012 qui leur sont affectés ne correspondent plus parfaitement à la réalité des consommations de ces clients : les clients associés au profil P011 dont la consommation est la plus importante sont de plus en plus sensibles aux évolutions climatiques. Des études ont été menées par GrDF et présentées en GTG pour faire évoluer le système de profilage afin de prendre en compte ce constat : la solution optimale permettant de refléter au mieux l'évolution des consommations consiste à abaisser le seuil de CAR entre le profil P011 et le profil P012 de 6 MWh par an à 4 MWh par an.

Dans le cadre de ces travaux, il paraît nécessaire que cette évolution des profils, si elle est adoptée, soit couplée à la même évolution concernant la structure du tarif de distribution.

Cela consisterait à abaisser le seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh par an, ce qui entraînerait la bascule de 500 000 clients finals environ de la tranche T1 vers la tranche T2 sur un total d'environ 3 millions de clients finals actuellement dans la tranche T1.

Différents scénarios d'abaissement du seuil ont été analysés, sur la base du maintien du revenu global de GrDF sur les tranches T1 et T2 :

- une baisse de l'abonnement annuel de la tranche T1 de 28,68 € à 25 € ;
- une hausse de l'abonnement annuel de la tranche T1 à 32 € ;
- une hausse de l'abonnement annuel de la tranche T1 à 35 €.

Les simulations associées sont présentées en annexe de cette consultation publique.

A ce stade, la CRE privilégie une baisse de l'abonnement annuel de la tranche tarifaire T1, actuellement de 28,68 €. A titre d'exemple, une baisse de l'abonnement de la tranche T1 fixé à 25 € aurait l'effet suivant sur la part acheminement distribution :

- de + 5 % à + 20 % pour les clients consommant entre 1 et 4 MWh par an, soit une augmentation de l'ordre de 3 à 25 € par an ;
- effet quasi nul, voire même négatif, pour les clients consommant plus de 5,5 MWh par an (point d'équilibre).

Par ailleurs, les 500 000 clients concernés passeraient du profil P011 au profil P012, ce qui traduit un usage climatique et une consommation de pointe plus élevée. Cette bascule entraînerait une hausse de la part acheminement transport et de la part stockage pour ces clients. A titre d'exemple, les hausses seraient, pour les clients consommant entre 4 et 6 MWh par an :

- une augmentation de l'ordre de 5 à 7 € par an sur la part acheminement transport (soit environ + 58 % par an) ;
- une augmentation de l'ordre de 5 à 7 € par an sur la part stockage (soit environ + 73 % par an).

Au total, les coûts liés aux infrastructures évolueraient de la manière suivante :

Consommation (MWh/an)	Ecart en €/an sur le coût de la distribution	Ecart en €/an sur le coût du transport	Ecart en €/an sur le coût du stockage	Ecart total en €/an sur les coûts d'infrastructures	Estimation de l'impact sur la facture du gaz
1	3	0	0	3	2,7%
3,9	25	0	0	25	8,2%
4,1	25	5	5	34	10,7%
5,9	-4	7	7	10	2,3%
6,1	-5	0	0	-5	-1,2%
299	54	0	0	54	0,4%

Question 14 :

Etes-vous favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh ?

3. Scission de la tranche T2

La tranche tarifaire T2 correspondant aux consommations annuelles comprises entre 6 à 300 MWh regroupe des clients aux comportements très variés tels que les clients disposant d'un chauffage individuel et ceux disposant d'un chauffage collectif. La réflexion actuelle menée en GTG sur l'évolution de la structure tarifaire porte également sur une scission de cette tranche afin de créer des classes de clients plus homogènes. La valeur du seuil de coupure envisagée pour scinder la tranche tarifaire T2 est 30 MWh.

Cette évolution, qui nécessite des développements informatiques importants, entrerait en vigueur au plus tôt en 2013. Ainsi, si cette évolution était décidée, le tarif ATRD4 prévoirait deux structures tarifaires différentes, l'une en vigueur du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, et l'autre en vigueur du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016.

Question 15 :

Etes-vous favorable à la scission de la tranche tarifaire T2 ? Si oui, un seuil de coupure à 30 MWh vous semble-t-il pertinent ? A défaut, quel serait selon vous le seuil de coupure le plus approprié pour scinder la tranche tarifaire T2 ?

4. Traitement des forfaits, notamment des tiges cuisine

L'arrêté « Factures » du 2 juillet 2007 dispose que la facture de gaz naturel est établie « au moins une fois par an en fonction de l'énergie effectivement consommée ».

En 2010, environ 150 000 logements ne disposaient pas de compteurs et étaient donc facturés au forfait (5 000 logements au forfait individuel et 145 000 au forfait collectif). La présence d'un compteur est indispensable à la mesure de la consommation et le coût complet de travaux et de pose d'un compteur, de l'ordre de 500 à 600 € par compteur, ne permet pas la pose d'un compteur pour chaque logement concerné. Ainsi, GrDF a prévu de poser des compteurs au pied des conduites montantes pour l'ensemble des immeubles concernés, soit environ 7 000 compteurs pour les 145 000 logements collectifs, pour le 1^{er} juillet 2012.

Par ailleurs, la consommation annuelle de 1 163 kWh ayant servi à établir le forfait a été réévaluée à la baisse à 660 kWh, prenant ainsi en compte la recommandation du Médiateur National de l'Energie (MNE).

La CRE envisage de revoir le traitement des clients au forfait dans le cadre de l'ATRD4 afin de prendre en compte ces évolutions, selon les modalités suivantes :

- pour les clients disposant d'un compteur collectif, un abonnement égal à celui de la tranche T1 serait facturé en prenant en compte le nombre de logements consommant du gaz et une part proportionnelle égale à celle du T1 serait appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif ;
- pour les clients ne disposant pas d'un compteur, un forfait réévalué à la baisse, sur la base d'une consommation de 660 kWh.

Les conséquences financières ont été estimées par GrDF à environ 3,6 M€ d'investissement liés à la pose de nouveaux compteurs.

Question 16 :

Que pensez-vous du traitement tarifaire envisagé pour les forfaits ?

E. Catalogue de prestations de GrDF

L'article L452-3 du Code de l'énergie étend les pouvoirs tarifaires de la CRE aux prestations annexes réalisées par les GRD. En conséquence, toute évolution du catalogue de prestations des GRD nécessite une délibération de la CRE.

GrDF souhaite que les prix de son catalogue de prestations évoluent au 1^{er} janvier 2012 conformément aux formules d'indexation prévues dans son catalogue de prestations. A ce stade, la revalorisation des prix du catalogue de prestation au 1^{er} janvier 2012 est estimée par GrDF à :

- pour les prestations facturées à l'acte dont le prix dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre (hors prestation de raccordement, forfait de maintenance et augmentation de la fréquence de relevé) : une hausse d'environ 4,8 % ;
- pour les prestations dont le prix dépend majoritairement du coût du matériel (locations de compteur / blocs de détente, forfait de location et de mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire) : une hausse d'environ 6,9 % ;
- pour les prestations de raccordement : une hausse d'environ 4,4 %.

En outre, GrDF demande que les prestations relatives aux projets d'injection de biométhane (études, redevance d'injection et contrôles ponctuels) soient intégrées au catalogue dès cette date.

A ce stade, la CRE envisage de faire évoluer les prix du catalogue de prestations de GrDF au 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2012 afin que ces évolutions tarifaires aient lieu simultanément avec celles du tarif ATRD4.

A titre transitoire, la CRE envisage de réévaluer au 1^{er} janvier 2012 les prix des prestations du catalogue de GrDF en appliquant les formules d'indexation actuellement en vigueur.

Etant donné le nombre de projets d'injection de biométhane dans les réseaux en cours d'analyse par GrDF, la CRE envisage d'intégrer au catalogue de prestations de GrDF les prestations relatives aux injections de biométhane dès le 1^{er} janvier 2012.

Question 17 :

Considérez-vous comme pertinent de faire coïncider les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF avec les dates d'évolutions annuelles du tarif ATRD4 (le 1^{er} juillet de chaque année) selon les formules existantes ou préférez-vous le maintien d'une évolution au 1^{er} janvier de chaque année ?

Question 18 :

Etes-vous favorable à l'intégration dans le catalogue de prestations de GrDF dès le 1^{er} janvier 2012 de l'ensemble des prestations relatives aux injections de biométhane ?

F. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 4 novembre 2011 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.90 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

QUESTION RELATIVE AU BILAN DU TARIF ATRD3

Question 1 : (page 5)

Quel est votre retour d'expérience sur le tarif ATRD3 et les conditions d'utilisation actuelles du réseau de distribution de gaz naturel de GrDF, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ?

QUESTIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE GRDF

Question 2 : (page 8)

Etes-vous favorable à la prise en compte dans le CRCP des effets éventuels sur les charges de GrDF d'une évolution des clefs de mixité avec ERDF, le TURPE étant modifié en conséquence ?

Question 3 : (page 8)

Etes-vous favorable à la couverture par l'ATRD4 des dépenses de promotion de l'usage du gaz prévues par GrDF pour chacun des postes identifiés :

- aides financières au développement et actions d'animation de la filière professionnelle ?
- marketing opérationnel et communication grand public ?
- recherche et développement ?

Question 4 : (page 9)

Etes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme incitant l'opérateur à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz envisagées ?

Question 5 : (page 9)

Que pensez-vous des prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution proposées par GrDF ?

Question 6 : (page 11)

Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant les demandes de GrDF relatives au recalage du modèle de correction climatique et à la nouvelle référence climatique ?

Question 7 : (page 11)

Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de clients raccordés proposées par GrDF ?

QUESTIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA REGULATION INCITATIVE

Question 8 : (page 11)

Que pensez-vous du maintien d'une durée de validité de 4 ans pour le prochain tarif de GrDF ? Si vous ne jugez pas cette durée pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ?

Question 9 : (page 13)

Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme actuel d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF selon la formule « IPC – X +/- k » ? Etes-vous favorable à la proposition de laisser à GrDF 100 % des gains de productivité supplémentaires qui seraient réalisés sur les charges d'exploitation maîtrisables ?

Question 10 : (page 13)

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GrDF à la maîtrise de ses dépenses d'investissements ? Que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

Question 11 : (page 14)

Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service envisagés ? Etes-vous favorable au maintien jusqu'au 1^{er} juillet 2013 des incitations financières pour les indicateurs dont GrDF souhaite la suppression des incitations financières ? Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'incitations financières pour les indicateurs relatifs à la qualité de service rendu aux consommateurs finals ?

Question 12 : (page 15)

Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme de CRCP existant ? Si non, quelles seraient, selon vous, les modifications à apporter au mécanisme actuellement en vigueur ?

Question 13 : (page 15)

Etes-vous favorable aux évolutions proposées par GrDF relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes et à la création d'un poste couvrant les changements réglementaires ?

QUESTIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Question 14 : (page 17)

Etes-vous favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh ?

Question 15 : (page 17)

Etes-vous favorable à la scission de la tranche tarifaire T2 ? Si oui, un seuil de coupure à 30 MWh vous semble-t-il pertinent ? A défaut, quel serait selon vous le seuil de coupure le plus approprié pour scinder la tranche tarifaire T2 ?

Question 16 : (page 18)

Que pensez-vous du traitement tarifaire envisagé pour les forfaits ?

QUESTIONS RELATIVES AU CATALOGUE DE PRESTATIONS DE GRDF

Question 17 : (page 18)

Considérez-vous comme pertinent de faire coïncider les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF avec les dates d'évolutions annuelles du tarif ATRD4 (le 1^{er} juillet de chaque année) selon les formules existantes ou préférez-vous le maintien d'une évolution au 1^{er} janvier de chaque année ?

Question 18 : (page 18)

Etes-vous favorable à l'intégration dans le catalogue de prestations de GrDF dès le 1^{er} janvier 2012 de l'ensemble des prestations relatives aux injections de biométhane ?

Question 19 :

Avez-vous toute autre remarque sur le prochain tarif ATRD4 de GrDF ?